

2 Exemplaire à conserver par le destinataire	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
			4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
			6 Date de la facture		
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ		
	7a Lieu de livraison		10 Garantie		
	9 Transporteur		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination	
	11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal		
	15 Lieu d'expédition		16 Date d'expédition	17 Durée du transport	
	2				

18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 a Code produit (code NC)	
	20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)
		22 a Poids net (kg)

18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 b Code produit (code NC)	
	20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)
		22 b Poids net (kg)

18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 c Code produit (code NC)	
	20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)
		22 c Poids net (kg)

23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)	
--	--

A Contrôles	24 Cases 1-22 certifiées correctes
	Entreprise du signataire et n° de téléphone
	Nom du signataire
	Lieu et date
	Signature

Continuer au verso (exemplaires 2, 3 et 4)

NOTES EXPLICATIVES

1. Remarques générales

- 1.1. Les marchandises circulant en régime de suspension sont accompagnées d'un document, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la directive du Conseil 92/12/CEE du 25 février 1992.
- 1.2. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être préimprimées. Il ne doit comporter ni grattage ni surcharge.
- 1.3. Les caractéristiques générales du papier à utiliser et les dimensions des cases sont celles indiquées dans le *Journal officiel des communautés européennes* n° C 164/3 du 1.7.1989.
Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et son format est de 210 mm sur 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins ou de 8 mm en plus en ce qui concerne la longueur.
- 1.4. Tout espace inutilisé dans les cases 18a à 22c doit être barré de façon à ce que rien ne puisse y être ajouté. Le document peut comporter trois descriptions distinctes de produits, qui doivent être de la même catégorie d'accises. Les différentes catégories sont les huiles minérales, les produits de tabac, l'alcool/boissons alcooliques.
- 1.5. Le document administratif d'accompagnement se compose de quatre exemplaires :
exemplaire n° 1 : à conserver par l'expéditeur ;
exemplaire n° 2 : à conserver par le destinataire ;
exemplaire n° 3 : à renvoyer à l'expéditeur pour apurement de l'opération avec, le cas échéant, le visa des autorités compétentes de l'État membre de destination ;
exemplaire n° 4 : à remettre aux autorités compétentes de l'État membre de destination par le destinataire.
Les autorités compétentes de l'État membre de départ peuvent exiger que leur soit transmis un exemplaire supplémentaire.
- 1.6. Les exemplaires n°s 2, 3 et 4 doivent accompagner les marchandises durant leur transport.
- 1.7. Lorsque ce document est utilisé pour un transport s'effectuant par canalisations fixes, l'entreprise de départ doit faire parvenir les exemplaires 2, 3 et 4 au destinataire par les moyens les plus rapides dont il dispose. Dans tous les cas, le document doit parvenir au lieu de livraison dans les vingt-quatre heures suivant la réception des marchandises auxquelles il se rapporte.

2. Rubriques.

- Case n° 1. Expéditeur : nom et adresse complets.
- Case n° 2. Numéro d'accises de l'expéditeur : numéro d'enregistrement délivré à l'expéditeur par l'autorité compétente.
- Case n° 3. Numéro de référence : chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans les comptes de l'expéditeur (ex : numéro de facture).
- Case n° 4. Numéro d'accises du destinataire : numéro d'enregistrement dans le cas d'un entrepositaire agréé ou d'un opérateur enregistré. Dans le cas d'un opérateur non enregistré, indiquer le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente.
- Case n° 5. Numéro de facture : numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro de l'avis de livraison ou de tout autre document de transport.
- Case n° 6. Date de la facture : date d'émission du document indiqué à la case n° 5.
- Case n° 7. Destinataire : nom et adresse complets et dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA. Dans le cas des marchandises exportées, il faut indiquer le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation.
- Case n° 7a. Lieu de livraison : le lieu effectif de livraison, si les biens ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n° 7.
Dans le cas des marchandises exportées, il faut indiquer « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) il faut indiquer « SOUS RÉGIME DOUANIER » ainsi que le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier.
- Case n° 8. Autorités compétentes du lieu de départ : nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle en matière de droits d'accises au lieu de départ.
- Case n° 9. Transporteur : nom et adresse de la personne responsable du premier transport (si elle est différente de l'expéditeur).
- Case n° 10. Garantie : indiquer la partie ou les parties constituant la garantie. Indiquer uniquement « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire » selon les cas.
- Case n° 11. Autres précisions concernant le transport : tout renseignement supplémentaire, par exemple nom du transporteur, moyen de transport, numéro d'immatriculation du véhicule et nombre, type et identification des sceaux apposés.
- Case n° 12. Pays d'expédition : l'État membre où commence le transport.
Une abréviation doit être utilisée :

AT Autriche	GR Grèce	IT Italie
BE Belgique	FI Finlande	LU Luxembourg
DE Allemagne	FR France	NL Pays-Bas
DK Danemark	GB Royaume-Uni	PT Portugal
ES Espagne	IE Irlande	SE Suède
- Case n° 13. Pays de destination : l'État membre où s'achève le transport. Les mêmes abréviations doivent être utilisées.
- Case n° 14. Représentant fiscal : si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'État membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'accises (éventuels).
- Case n° 15. Lieu d'expédition : numéro d'agrément de l'entrepôt (s'il existe).

- Case n° 16. Date d'expédition ainsi que l'heure (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur.
- Case n° 17. Durée du transport : période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée.
- Case n° 18a. Colis-description des marchandises : numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises.
La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.
L'alcool éthylique et les boissons alcooliques autres que la bière doivent présenter un titre alcoométrique correspondant à celui indiqué (pourcentage d'alcool en volume à 20° C).
Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20° C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.
Pour les huiles minérales, indiquer obligatoirement leur densité à 15° C.
- Case n° 19a. Code produit : code NC.
- Case n° 20a. Quantité :
– nombre d'articles exprimés en milliers d'unités (cigarettes), poids net (cigares et cigarillos) ;
– litres de produit à 20° C, au centilitre près (alcool et boissons alcooliques) ;
– litres à 15° C (huiles minérales sauf le fuel lourd).
- Case n° 21a. Poids brut : poids brut de l'envoi.
- Case n° 22a. Poids net : indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises dans le cas de l'alcool et des boissons alcooliques, des huiles minérales et de tous les produits du tabac à l'exception des cigarettes.
Cases n°s 18b à 22b et 18c à 22c : à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a à 22a.
- Case n° 23. Attestations : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.
 1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits, conformément à la réglementation communautaire en la matière.
 2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production, conformément à la réglementation communautaire en la matière.
 3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool, et pour laquelle un taux d'accises réduit sera demandé à l'État membre de destination, l'expéditeur joint une attestation rédigée dans les termes suivants :
« Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante, dont la production de l'année précédente de bière est de hl. »
 4. En ce qui concerne l'alcool éthylique produit par de petites entreprises, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool, et pour laquelle un taux d'accises réduit sera demandé à l'État membre de destination, l'expéditeur joint une attestation rédigée dans les termes suivants :
« Nous certifions par la présente que le produit décrit a été fabriqué par une petite entreprise dont la production de l'année précédente d'alcool pur est de hl. »
- Case n° 24. Entreprise du signataire, etc. : le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer.
- Case A. Contrôles : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.
Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués doivent être enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.
- Case B. Si lors du mouvement, la destination des marchandises est modifiée, comme indiqué aux cases 7 ou 7a, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison à la case B.
En outre, l'expéditeur doit notifier immédiatement à ses autorités compétentes le changement du lieu de livraison.
- Case C. Certificat de réception : à fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournira le certificat exigé.
Il est recommandé d'attester au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises.
Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifié.